



Arrêt

**n° 89 398 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 16 décembre 1974 à Rusororo-Gasabo. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous exercez la profession d'inspectrice chargée de recouvrement à la Student Financing Agency for Rwanda.

Le 29 octobre 2004, vous épousez [R.A.M.].

Après quelques semaines, alors que le mariage n'a toujours pas été consommé, vous interrogez votre mari à ce propos. Ce dernier commence à vous menacer. Suite à votre insistance, vous êtes maltraitée et son petit frère porte atteinte à votre intégrité physique personnelle.

En février 2005, vous fuyez du domicile familial et allez vous réfugier chez une amie. Vous commencez à recevoir des coups de téléphone anonymes et à être suivie dans la rue.

Au mois d'avril 2005, alors que vous croisez votre mari, ce dernier tente de vous étrangler. Vous ne devez la vie sauve qu'à des passants vous ayant apporté de l'aide.

Suite à cet évènement, vous tentez d'aller porter plainte à Nyarugenge. Le policier présent refuse cependant d'acter votre plainte après avoir entendu le nom de votre mari.

Vous quittez alors Kigali et allez vivre en province.

Fin 2006, ayant appris que votre mari est devenu porte-parole du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) de Laurent NKUNDA au Congo, vous retournez à Kigali où vous trouvez un emploi. Vous entamez des démarches afin de divorcer.

En 2008, votre divorce est prononcé.

En octobre 2009, vous apprenez que votre ex-mari est de retour du Congo et qu'il vous accuse d'avoir utilisé de faux documents. Vous prenez peur et quittez le Rwanda pour assister au mariage de votre cousine en Allemagne. Sur place, plusieurs personnes vous conseillent de ne pas retourner au Rwanda.

Le 8 février 2010, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique sous une fausse identité. Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général le 22 juillet 2010. Le 5 novembre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 mars 2011 en son arrêt n°57 853.

Le 3 octobre 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile sous votre véritable identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat général estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'un faux document et d'une fausse identité.

Premièrement, à supposer votre crainte établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que celle-ci n'est pas actuelle.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir documents, farde bleue au dossier administratif) et contrairement à vos déclarations (rapport d'audition du 14 mars 2012 et déclaration écrite, document n°1, farde verte au dossier administratif), votre ex-mari [R.A.M.], personne à l'origine de votre crainte, est établi sur le territoire italien depuis janvier 2010 et est reconnu réfugié dans ce même pays.

Par conséquent, le Commissariat général considère, d'une part, qu'en cas de retour au Rwanda, vous ne pourriez être persécutée par votre ex-mari. D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez obtenir une protection de la part des autorités rwandaises en cas de menaces

émanant de votre ancien mari, alors que ce dernier ne veut plus se revendiquer de ces mêmes autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le caractère extrêmement tardif de votre deuxième demande d'asile et de la révélation de votre véritable identité et de votre véritable crainte de persécution aux autorités belges.

Ainsi, il apparaît que vous déposez une deuxième demande d'asile le 3 octobre 2011, soit plus de six mois après la fin de la procédure relative à votre première demande d'asile devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Un tel manque de diligence pour demander la protection des autorités belges est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous avez eu des problèmes avec votre ex-mari et qu'il monte aujourd'hui de fausses accusations contre vous.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que votre ex-mari vous ait épousée par pur intérêt carriériste. En effet, vous déclarez que votre ex-mari souhaitait simplement obtenir une promotion (rapport d'audition du 14 mars 2012, pp. 9-10). Cependant, interrogée sur la provenance de telles règles, vous déclarez qu'aucune règle n'existe, mais que vous avez déduit cet élément de la concomitance des faits (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que votre mari n'a pas conclu un mariage d'amour.

Ensuite, bien que vous affirmiez avoir été menacée par votre ex-mari dès 2005, le Commissariat général relève votre inertie pour mettre fin à une telle situation. Ainsi, vous n'entamez des démarches pour divorcer que fin 2006 (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 14), soit près de deux ans après avoir fui de chez votre mari. De même, il apparaît que vous ne tentez d'aller porter plainte auprès des autorités qu'en avril 2005 (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 7). A cet égard, le Commissariat général note, à nouveau, le manque de démarche émanant de votre part. Vous ne tentez de porter plainte que dans un seul commissariat et n'effectuez aucune autre démarche, attitude peu crédible au regard de votre niveau d'étude, mais également de vos nombreux contacts dans le milieu judiciaire (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 13).

Le Commissariat général estime, par ailleurs, que rien ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part des autorités rwandaises, preuve en est le fait que vous avez réussi à obtenir le divorce d'avec votre mari en 2008.

En outre, le Commissariat général relève que les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile entrent en totale contradiction avec vos déclarations. En effet, la requête de divorce de votre avocat ainsi que le jugement de divorce (documents n°7 et 9, farde verte au dossier administratif) déclarent que c'est votre mari qui a quitté le domicile familial en février 2005 et que c'est suite à cet abandon de domicile que vous avez demandé le divorce. Le Commissariat général s'étonne que les faits mentionnés à l'origine de votre divorce diffèrent de ceux que vous invoquez devant lui. Il s'agit d'un sérieux indice que les faits que vous invoquez sont créés de toute pièce.

De plus, le Commissariat général estime peu vraisemblables vos propos selon lesquels votre mari aurait monté de fausses accusations contre vous. Ainsi, vous déclarez qu'avant votre mariage, votre mari a fait changer votre extrait de naissance afin que vous apparaissiez comme tutsi (déclaration écrite, document n°1, farde verte au dossier administratif). Or, interrogée à propos de ce changement, vous ignorez tout des démarches entreprises par votre mari (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 13). D'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez aussi ignorante sur les actions menées par votre mari pour vous faire changer d'ethnie, au regard de l'importance d'une telle action. D'autre part, le Commissariat général estime particulièrement improbable que votre mari ait acté votre changement d'ethnie auprès des autorités congolaises, alors que vous êtes née au Rwanda et que vous avez la nationalité rwandaise. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait acté un changement d'ethnie dans votre chef et qu'ensuite, il vous ait accusé d'utilisation de faux documents. Enfin, l'acharnement de votre ex-mari à votre rencontre, qui selon vos déclarations, continue à vous poursuivre plus de cinq ans après votre séparation et deux ans après votre divorce, n'est pas crédible.

Invitée à expliquer les raisons d'un tel acharnement, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir qu'il voulait garder son honneur (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 15).

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution.

A propos de votre sympathie pour le Rwandan National Congress, vos déclarations ne permettent pas de croire que celle-ci soit à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous vous présentez comme sympathisante (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 6) et pas comme membre de ce parti. Cet élément est d'ailleurs confirmé par le fait que vous n'avez participé qu'à une seule réunion dudit parti (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 16).

Le Commissariat général estime que cet élément à lui seul ne peut établir une crainte de persécution dans votre chef.

En outre, vous restez en défaut d'établir comment les autorités rwandaises vous auraient identifiée en tant que sympathisante de ce parti. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez simplement que l'organisation est suivie de près et que les membres sont recherchés (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 16), réponse ne permettant nullement de démontrer le fait que les autorités sont au courant de votre éventuel militantisme.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de citer le nom d'autres membres du RNC (rapport d'audition du 14 mars 2012, pp. 16-17), ce qui jette un sérieux doute sur votre adhésion à ce mouvement et sur votre participation à l'une de ses réunions.

S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, que vous avez continué à vivre au Rwanda jusqu'en 2009, soit quinze ans après le génocide.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre passeport (documents n°4 et 5, farde verte au dossier administratif) attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre carte d'étudiante, vos cartes de service et votre carte du FARG (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif) sont de sérieux indices de votre parcours scolaire et professionnel.

La lettre écrite en vue d'expliquer les motifs à l'appui de votre deuxième demande d'asile (document n°1, farde verte au dossier administratif) ne peut se voir accorder de crédit particulier puisqu'elle a été rédigée par vos soins.

La confirmation de votre ticket d'avion (document n°6, farde verte au dossier administratif) prouve les dates de votre voyage pour l'Allemagne, sans plus.

Concernant les conclusions de votre avocat, le reçu de paiement de celui-ci, l'assignation à comparaître de votre ex-mari et votre jugement de divorce (documents n°7, 8, 9 et 10, farde verte au dossier administratif), ces documents attestent de votre divorce, mais pas des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Quant au témoignage d'[E.R.] (document n°11, farde verte au dossier administratif), seul un faible crédit peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui

puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons par ailleurs que ce témoignage n'est pas daté et que la signature apposée sur la carte d'identité sensée authentifier son auteur diffère sensiblement de celle qui apparaît au bas de la lettre. Enfin, ce témoin se limite à affirmer que vous continuez toujours à être harcelée par votre ex-époux sans étayer ses propos du moindre commencement de preuve. Compte-tenu de l'information selon laquelle votre ex-mari se trouve réfugié sur le territoire italien depuis novembre 2010, ce témoignage ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée ne permettant pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.

Vos certificats médicaux de 1995 (documents n°12, farde verte au dossier administratif) tendent à prouver que vous avez été soignée à cette époque, sans plus.

Votre attestation de mariage et vos photos de mariage (documents n°13 et 16, farde verte au dossier administratif) démontrent votre lien avec [R.A.M.].

Les articles de presse (documents n°14, farde verte au dossier administratif) que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile sont des articles de portée générale sur le CNDP, Laurent Nkunda ou l'opposition rwandaise à l'étranger, mais ne concernent pas les faits que vous invoqués à l'origine de votre crainte de persécution. La même conclusion s'applique concernant la déclaration portant création du Congrès National Rwandais (document n°15, farde verte au dossier administratif).

A propos de l'attestation psychologique (document n°17, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que les faits mentionnée par celle-ci reposent entièrement sur vos déclarations. En outre, aucune méthodologie n'est mentionnée pour établir un éventuel diagnostic, empêchant par là de juger du caractère sérieux de l'examen et du suivi psychologique attesté. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait état d'aucun problème pour soutenir votre demande d'asile lors de votre audition du 14 mars 2012.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué, auxquels elle apporte certaines précisions quant à la gravité et à la fréquence des atteintes à son intégrité physique qui lui auraient été infligées par le frère de R.A.M..

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Le 24 mai 2012, le 11 juin 2012, le 9 juillet 2012 et le 5 septembre 2012, le conseil de la requérante transmet au Conseil plusieurs pièces complémentaires, à savoir deux courriels réceptionnés par ce dernier le 16 mai 2012, un certificat médical daté du 28 juin 2012, une attestation d'un psychologue datée du 7 juin 2012 et un communiqué officiel du « Mouvement du 23 mars » . Ces documents doivent

être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Ces pièces sont toutefois prises en considération dès lors qu'elles répondent aux arguments avancés par la partie défenderesse et que, quand bien même la partie requérante n'explique pas leur dépôt tardif, celui-ci découle des dates de rédaction ou de réception de ces différents documents, lesquelles sont postérieures à la date d'introduction de la requête.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, estimant en substance qu'au vu des informations dont elle dispose concernant la qualité de réfugié reconnue à son ex-époux en Italie, la crainte de la requérante, quand bien même serait-elle avérée, n'est plus actuelle ; qu'en outre, sa demande n'est pas crédible compte tenu de la tardiveté de sa demande, des contradictions existant entre ses déclarations et les documents qu'elle produit, de son attitude passive à l'égard des actes de persécution allégués, de son ignorance quant à la manière dont son mari s'y est pris pour modifier d'un point de vue administratif l'ethnie à laquelle elle appartenait ; qu'enfin, les déclarations de la requérante concernant sa crainte d'être persécutée en raison de sa sympathie pour le RNC ne sont pas davantage crédibles et étayées.

3.2. La requérante conteste ces conclusions et rétorque, pour l'essentiel, que, même à considérer que son ex-époux se trouverait pour l'heure en Italie, ses « hommes de main » et son petit frère, lequel a personnellement persécuté la requérante, sont toujours au Rwanda ; qu'elle ne peut obtenir une protection adéquate au Rwanda en raison de la notoriété de son ex-époux et de la qualité de policier du frère de ce dernier ; que, si elle a introduit tardivement sa deuxième demande d'asile, cela s'explique par le fait que le risque de persécution qu'elle redoute a cours au Rwanda, non en Belgique, qu'en outre elle devait retrouver la force psychologique d'engager une nouvelle procédure d'asile faisant suite au rejet de sa première demande, ce malgré sa situation difficile à maints égards ; que les ambitions de son ex-époux ont contraint celui-ci à se marier et à donner l'apparence de mener une « vie familiale classique » conformément aux normes sociales régissant la société rwandaise, bien que cela n'ait jamais été une union sincère ; que les griefs qui lui sont faits quant à son manque d'empressement à réagir ne sont pas fondés en ce qui concerne sa tentative de plainte auprès de la police, laquelle a eu lieu le lendemain de la tentative de strangulation et que, du reste, un tel motif méconnaît la réalité des femmes victimes de violences conjugales, à plus forte raison lorsque leur mari est un homme influent, ces circonstances expliquant pour quelles raisons elle a attendu le départ de son ex-époux au Congo avant d'introduire une demande de divorce, elle explique encore au sujet du prétendu manque d'empressement dont elle aurait fait preuve que son état de santé, ses problèmes financiers et la réputation de son mari au sein même du barreau de Kigali ont entravé ses démarches afin de divorcer ; que le constat selon lequel les motifs du jugement de divorce diffèrent de ceux avancés par la requérante au cours de sa procédure d'asile s'explique par les conseils de son avocat rwandais qui ont conduit la requérante à adopter une stratégie judiciaire moins agressive fondée sur « l'abandon de domicile de son époux » plutôt que sur les violences dont elle a fait l'objet, ce étant entendu qu'elle craignait fortement son époux ; qu'elle ignore les démarches accomplies par son ex-époux quant à son ethnie puisqu'elles ont eu lieu avant son mariage, soit à une époque où elle faisait totalement confiance à ce dernier ; que, de toute façon, les fausses accusations émanant de son ex-époux, relatives à l'usurpation d'identité et à l'usage de faux documents par la requérante, ne semblent avoir été que des menaces qui n'ont jamais été exécutées ; qu'en définitive, elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes ; qu'enfin, sa crainte fondée sur sa relation avec son ex-époux se cumule avec sa qualité d'opposante au régime rwandais matérialisée par la sympathie qu'elle porte au RNC ainsi qu'avec le traumatisme lié à son vécu durant le génocide de 1994 et à la libération de génocidaires à l'encontre desquels elle pourrait être amenée à témoigner. Elle fait également valoir son origine ethnique « ambiguë » la plaçant dans une situation difficile au Rwanda.

3.3. La Conseil considère qu'en l'espèce il convient de répondre, en priorité, à la question de l'établissement des faits précis qu'avance la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et*

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

3.5. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

3.6. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.7. En l'espèce, la requérante produit en soutien de sa demande une somme importante de documents, lesquels, qu'ils soient considérés séparément ou ensemble, ne forment pas la preuve des faits présentés comme soutènement de la demande, à savoir les violences dont R.A.M. et son frère auraient été les auteurs ainsi que les menaces de R.A.M. après leur divorce, l'appartenance de la requérante au RNC et la surveillance dont font l'objet les membres de ce parti par les autorités rwandaises, la libération de criminels ayant participé au génocide et le danger qu'ils présenteraient pour la requérante et, enfin, un risque d'encourir des persécutions ou de subir des atteintes graves auquel s'exposerait la requérante en raison de son origine ethnique « ambiguë ». En effet, outre les deux attestations du psychologue T.M., les deux courriels transmis au Conseil le 24 mai 2012 et le témoignage manuscrit d'E.R., les documents produits sont étrangers aux faits précités bien que certains corroborent les déclarations de la requérante y relatives sans pour autant les concerner directement.

3.8. Les documents présentés prouvent toutefois à suffisance l'identité de la requérante, son parcours académique, sa qualité de rescapée du génocide, les différents métiers qu'elle a exercés, la date à laquelle elle a quitté le Rwanda, son mariage avec R.A.M. le 29 octobre 2004 et leur divorce le 14 août 2008, les activités de R.A.M., l'existence du Congrès national rwandais ainsi qu'un état dépressif dont souffre la requérante.

3.9. Quant aux cinq documents visés au point 3.7. qui concernent directement les faits pertinents pour l'examen de la présente demande, le Conseil considère qu'ils ne revêtent pas une valeur probante suffisante pour en former la preuve.

3.10. S'agissant du témoignage de E.R., le Conseil prend acte de ce que la requérante elle-même n'accorde plus de valeur à ce témoignage « *dans la mesure où elle s'est informée auprès d'autres personnes* » (Requête, page 18). Les deux courriels transmis au Conseil le 24 mai 2012 attestant la continuité des recherches de R.A.M. afin de retrouver la requérante ne sont pas davantage probants, le Conseil ne pouvant s'assurer de l'identité de leurs auteurs et *a fortiori* de leur sincérité. Enfin, les deux attestations du psychologue T.M. datées du 28 septembre 2011 et du 7 juin 2012, dont les contenus apparaissent pour l'essentiel similaires, ne tiennent pas non plus valablement lieu de preuve, un psychologue pouvant tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son client quant aux causes du mal-être dont celui-ci prétend souffrir. Qui plus est, le Conseil observe que ces deux attestations font état de menaces, d'agressions et de harcèlement « *jusqu'à l'atteinte de son intégrité physique et morale par l'ancien mari et ses proches* », lesquels seraient intervenus « *après le jugement [du divorce]* » ; or le Conseil observe que le jugement du divorce date du 14 août 2008 et que la requérante déclare lors de son audition au Commissariat général avoir appris le départ de R.A.M. pour le Congo fin 2006 et avoir appris qu'il était de retour au Rwanda en octobre 2009, alors qu'elle quittait le Rwanda pour l'Allemagne, précisant ne pas l'avoir personnellement croisé (*Pièce 8 du dossier administratif, pages 13 et 14*).

Dès lors qu'elle n'affirme nullement avoir eu le moindre contact avec R.A.M. après le départ de ce dernier au Congo – déclarant même être revenue à Kigali (*Ibidem page 7*) – il apparaît incohérent que le psychologue qui déclare l'avoir reçue à vingt-trois reprises depuis le 9 septembre 2011 relate des « *agressions* » jusqu'à l'atteinte à l'intégrité physique de la requérante après le jugement du 14 août 2008, agressions auxquelles la requérante elle-même ne fait nullement référence dans le cadre de sa demande d'asile.

3.11. Or, en l'absence de preuve des faits précis au fondement de la demande et outre l'incohérence relevée au point 3.10., le Conseil relève une contradiction majeure entre les documents produits par la requérante et ses déclarations.

3.12. En effet, concernant le motif ayant conduit au divorce de la requérante et de R.A.M., la partie défenderesse a relevé avec justesse que celui retenu par le tribunal de Kagarama – à savoir l'abandon de domicile dans le chef de R.A.M. deux mois après leur union – ne correspondait nullement aux faits de violence et aux menaces allégués par la requérante. Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, à savoir qu'il s'agissait d'une stratégie afin de ne pas attiser leur discorde, le Conseil constate que la requérante a déclaré lors de son audition au Commissariat général « *il [R.A.M.] sait que j'ai dit toutes ces maltraitances que j'ai subies chez lui devant le tribunal* » (*Ibidem page 14*), et qu'elle prétend, dans le même sens, par l'intermédiaire de son témoignage écrit « *lui et sa famille ont toujours la haine contre moi parce qu'au tribunal pour obtenir le divorce, j'ai révélé au juge ce que j'ai subi chez eux* » (*Pièce 23 du dossier administratif, document n°1*). En conséquence, la justification proposée par la requérante ne peut être retenue et cette contradiction, portant sur la raison même des principaux problèmes qu'elle expose, est établie.

3.13. Les déclarations de la requérante à propos du substrat même de sa crainte d'être persécutée sont ainsi totalement contredites par des informations pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale faisant ainsi défaut, il ne peut davantage être accordé foi à ses dires relatifs à son engagement au sein du Congrès national rwandais et aux risques qu'elle encourrait à cet égard, lesquels reposent sur ses seules déclarations que le Conseil juge peu circonstanciées (*Pièce 8 du dossier administratif, pages 15 et 16*). Pour la même raison, les problèmes brièvement évoqués par la requérante au sujet de son origine ethnique prétendument « ambiguë » ne peuvent être tenus pour établis, ce d'autant plus qu'elle se contente de faire état de « discriminations », sans livrer le moindre exemple concret de discrimination auquel elle aurait été confrontée (*Ibidem, page 7*). Enfin, le Conseil ne peut considérer qu'est établie dans le chef de la requérante la crainte de subir des persécutions en raison de sa qualité de rescapée du génocide pouvant témoigner de certaines exactions – laquelle pourrait l'amener tantôt à craindre les génocidaires à présent libérés, tantôt à redouter d'être contrainte à témoigner à l'encontre de ces personnes – étant entendu qu'elle n'invoque aucun fait concret qui justifierait une telle crainte ; le Conseil rappelle pourtant qu'une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève implique l'existence d'un fondement objectif, lequel fait défaut en l'espèce.

3.14. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde principalement sa demande de protection internationale n'étant pas établis. Quant à un éventuel risque lié à sa qualité de rescapée du génocide, il ne trouve aucun fondement concret dans les déclarations de la requérante ou dans les pièces du dossier, il n'est donc pas avéré.

3.15. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Rwanda, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT